

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/23/2021204617/justel>

Dossier numéro : 2021-09-23/22

Titre

23 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi, au gestionnaire de réseau de distribution ORES, d'une prolongation du délai de mise en conformité à l'interdiction de réaliser des activités commerciales liées à l'énergie

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 08-10-2021 page : 105985

Entrée en vigueur : 18-10-2021

Table des matières

Art. 1-2

Texte

Article [1er](#). Le gestionnaire de réseau de distribution ORES dispose d'un délai supplémentaire prenant fin au 30 juin 2022 en vue de se conformer aux dispositions de l'article 8, § 2, alinéa 1er, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité pour ce qui a trait à la clôture de son activité de prestation de services administratifs liés aux bornes de rechargement électrique dans le respect des conditions suivantes :

1° la poursuite temporaire de l'activité de prestation de services liée aux bornes électriques se limite à l'activité en cours, sans développement, modification et/ou extension de celle-ci.

2° le gestionnaire de réseau de distribution ORES s'engage à démontrer trimestriellement l'état d'avancement de la mise en conformité aux dispositions de l'article 8, § 2 alinéa 1er du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

Le non-respect de ces conditions par le gestionnaire de réseau de distribution ORES entraîne l'annulation du délai mentionné à l'alinéa 1er.

[Art. 2](#). Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.